



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D E P A R T E M E N T D E H A U T E - S A O N E

**-----
C O M M U N E D ' A U T O R E I L L E
-----**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2/2023
D u 1 0 / 0 3 / 2 0 2 3
P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N D E L A
C I R C U L A T I O N I a R U E D E S
C O R V É E S , R U E D E S B A R O T S
e t L A G R A N D E R U E**

LE MAIRE de la commune D'AUTOREILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de M. DEMOULIN Benoît pour travaux de mise en place d'une bâche incendie située Grande Rue, plus l'installation d'une borne incendie, Rue des Barots,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux ci-dessus et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers des voies ci-dessus, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

*La circulation sera temporairement coupée et réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable durant la période du **LUNDI 13 MARS 2023 au 12 mai 2023**.*

Une déviation sera mise en place par la Rue du Charmant.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise DEMOULIN Benoît, et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les

interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune d'**AUTOREILLE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MME le Maire de la commune de AUTOREILLE, le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise : **Entreprise DEMOULIN Benoît** chargée des travaux ;
- La brigade de **Gendarmerie de GY-MARNAY**.

AUTOREILLE, le 10/03/2023

Le Maire,

Mme Catherine LIND
Maire,

